

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE GAILLAC LE 4 JUILLET 2021

Le Maire de Gaillac,

VU la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code du travail, notamment les articles L3132-26 à L3132-27-2 et R3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-27 à L 2122-29, L2131-1, L 2131-2 et R2122-7 ;

VU l'accord 2021 sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés établi entre les partenaires sociaux le 19 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commerces de la ville de Gaillac sont autorisés à faire travailler les salariés le **4 juillet 2021**, premier dimanche des soldes d'été, et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.

ARTICLE 2 : La contrepartie légale obligatoire du travail le dimanche est égale au double de la rémunération normalement due pour le travail de ce jour et implique également un repos compensateur d'une durée équivalente à prendre dans les 15 jours suivants (sauf si autres modalités plus favorables de la convention collective).

ARTICLE 3 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail, à condition de ne faire appel qu'au volontariat, en application du premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du code du travail (loi n°2015-990 du 6 août 2015).

ARTICLE 4 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ;
- Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département dans les deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, et pour les articles visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire de Gaillac, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur Le Responsable de l'Unité Départementale du Tarn de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Gaillac le 4 juillet 2021

Le Maire

Martine SOUQUET



Accusé de réception en préfecture
081-218100998-20210604-016-2021-AR
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021